



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Coulommès-La-Montagne  
dans le département de la Marne**

n°MRAe 2016DKACAL15

## Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Coulommès-La-Montagne, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coulommès-La-Montagne reçue et considérée complète le 24/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Marne, en date du 24/06/2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coulommès-La-Montagne ;

Considérant que le projet de PLU ouvre 4,45 ha de zones constructibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain et notamment sur, 1,45 ha de friches ou fond de jardins, 2,04 ha d'espaces boisés et 0,96 d'espace plantés de vignes ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de prescrire dans les projets d'aménagement la sauvegarde du plus grand nombre possible d'arbres existants et de préserver par le biais des Opérations d'Aménagement et de Programmation une part significative des arbres sur la zone boisée (AUa) ;

Considérant que la majorité des autres boisements de la commune sont préservés par un classement en espaces boisés classés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

### DECIDE

#### Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coulommès-La-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 1 août 2016

Le Président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25, rue du Lycée  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE